

## CONVENTION

### **Groupement de commandes:**

***Fourniture de viandes et de charcuteries, de produits laitiers, de produits d'épicerie et de produits surgelés pour l'U.P.C et le CCAS (les Résidences Autonomie et le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale) .***

### ***Formation d'un groupement de commandes***

ENTRE:

**La commune de Châtellerault** - 78 boulevard Blossac - CS 90618 - 86106 CHATELLERAULT Cedex, représentée par le Maire, M. Jean-Pierre ABELIN autorisé par délibération n°        du        ,ci-après désignée «la commune», en tant que coordonnateur du groupement,

ET:

**Le Centre de Communal d'Action Social**, représentée par L'Adjointe aux Affaires sociales intergénérationnelles, Mme Françoise Braud, dûment habilité par la délibération n°        du       

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

#### **ARTICLE 1: Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre les contractants.

Les groupements de commandes sont régis par les articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique.

Il a pour objet de permettre à chacun des adhérents, pour ce qui le concerne, de passer avec des exploitants des contrats de fourniture de viandes et de charcuteries, de produits laitiers, de produits d'épicerie et de produits surgelés pour l'U.P.C et le CCAS ( les résidences autonomie et le CHRS.)

#### **ARTICLE 2 : Définition de la commande**

La présente convention a pour objet l'organisation, la passation et la réalisation d'accords-cadres de fourniture de viandes et de charcuteries, de produits laitiers, de produits d'épicerie et de produits surgelés pour l'U.P.C et le CCAS (les résidences autonomie et le CHRS).

#### **ARTICLE 3: Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature.

La convention prendra fin uniquement à l'issue de la réalisation complète des accords-cadres.

#### **ARTICLE 4: Coordonnateur du groupement de commandes**

Le coordonnateur désigné est la commune de Châtellerault.

Elle est chargée de la gestion de la procédure de passation des accords-cadres.

A ce titre, elle centralise les besoins des cocontractants, choisit la procédure de passation des accords-cadres, rédige les cahiers des charges et l'avis d'appel public à la concurrence, gère les opérations de consultation, convoque la commission d'appel d'offres et en assure le secrétariat, informe les candidats du sort de leurs candidatures et offres, transmet à chaque adhérent les documents nécessaires à la signature, à la notification notamment :

- les cahiers des charges,
- le règlement de la consultation,
- l'avis d'appel public à la concurrence,
- l'acte d'engagement du candidat retenu,
- les certificats administratifs, sociaux et fiscaux,
- répond, le cas échéant, des contentieux pré-contractuels.

Le coordonnateur tient à la disposition des adhérents les informations relatives à l'activité du groupement de commandes.

Il mène à terme toute procédure de passation qu'il a engagée.

#### **ARTICLE 5: Obligations des adhérents**

Les cocontractants communiquent au coordonnateur une évaluation sincère de leurs besoins.

Chaque membre du groupement s'engage à signer avec les prestataires un accord-cadre portant sur l'intégralité des besoins tels que préalablement déterminés et à s'assurer de la bonne exécution des prestations.

Les cocontractants tiennent le coordonnateur informé de la bonne exécution de leurs accords-cadres.

#### **ARTICLE 6: Commission d'appel d'offres**

La commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur du groupement, soit la commune de Châtellerault.

Le représentant élu de la commission du coordonnateur préside la commission du groupement de commandes.

L'agent comptable de chaque membre du groupement ainsi que le représentant de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent être convoqués aux réunions de la commission d'appels d'offres et y siègent avec voix consultative.

La commission d'appel d'offres délibère valablement dans les conditions fixées par l'article 1411-5 du CGCT.



**ARTICLE 7: Frais de fonctionnement et dépenses**

La Ville de Châtelleraut prend à sa charge les frais propres des appels d'offres et autres frais liés aux missions du coordonnateur décrites ( article 4 ).

Une fois les accords-cadres conclus, les membres du groupement engageront chacun les dépenses correspondant aux accords-cadres qu'ils passeront avec les prestataires.

Fait à ....., le .....

Pour la Ville de Châtelleraut	Le Président, Jean-Pierre ABELIN,	
Pour le CCAS de Châtelleraut	L'Adjointe aux Affaires sociales intergénérationnelles, Françoise BRAUD	